



Universiteit
Leiden
The Netherlands

Article 4 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Schabas, W.A.; Picod F., Van Drooghenbroeck S.

Citation

Schabas, W. A. (2018). Article 4 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. In V. D. S. Picod F. (Ed.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne: Commentaire article par article* (pp. 105-115). Brussels: Bruylant. Retrieved from <https://hdl.handle.net/1887/72091>

Version: Not Applicable (or Unknown)

License: [Leiden University Non-exclusive license](#)

Downloaded from: <https://hdl.handle.net/1887/72091>

Note: To cite this publication please use the final published version (if applicable).



CHAPITRE 4.

ARTICLE 4 – L'INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

par

William SCHABAS

Professeur de droit international, Middlesex University London
Professeur de droit international pénal et de droit international
des droits de l'homme, Universiteit Leiden

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.



BIBLIOGRAPHIE

- AST, S., « The Gafgen Judgment of the European Court of Human Rights : On the Consequences of the Threat of Torture for Criminal Proceedings », *German Law Journal*, 2010, pp. 1393-1405
- BASSIOUNI, M., *The Institutionalization of Torture by the Bush Administration, Is Anyone Responsible?*, Anvers, Intersentia, 2010
- CALLEWAERT, J., « L'article 3 de la Convention européenne : une norme relativement absolue ou absolument relative? », in *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 13-38
- CHASSIN, C.-A. (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006
- DIPLA, H., « The Contribution of the European Court of Human Rights to the Absolute Ban of Torture. The Practice of Diplomatic Assurances », in D. SPIELMANN, M. TSIRLI et P. VOYATZIS (ed.), *La Convention européenne des droits de l'homme, un instrument vivant, Mélanges en l'honneur de Christos L. Rozakis*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 155-180
- FARRELL, M., *The Prohibition of Torture in Exceptional Circumstances*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013

BRUYLANT



NOWAK, M. et McARTHUR, E., *The United Nations Convention Against Torture : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2008

RODLEY, N. et POLLARD, M., *The Treatment of Prisoners Under International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2009

SOMMAIRE

I. – LA PORTÉE DE LA DISPOSITION.....	108
A. – Torture.....	110
B. – Traitements inhumains ou dégradants.....	111
C. – Peines inhumaines ou dégradantes.....	112
II. – DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE L'INTERDICTION	114
A. – Obligations positives	114
B. – Portée territoriale	114

1. L'interdiction de la torture « occupe une place primordiale dans tous les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme » (1). Pour la Cour internationale de justice, « l'interdiction de la torture relève du droit international coutumier et elle a acquis le caractère de norme impérative [*jus cogens*] ». La Cour a expliqué que cette interdiction « repose sur une pratique internationale élargie et sur l'*opinio juris* des États. Elle figure dans de nombreux instruments internationaux (...) et elle a été introduite dans le droit interne de la quasi-totalité des États ; enfin, les actes de torture sont dénoncés régulièrement au sein des instances nationales et internationales » (2).

2. À l'exception d'une seule virgule, qui est ajoutée après le mot « torture », l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux correspond parfaitement au texte de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. D'ailleurs, les explications qui accompagnent la Charte déclarent : « Le droit figurant à l'article 4 correspond à celui qui est garanti par l'article 3 de la CEDH, dont le libellé est identique... En application de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, il a donc le même sens et la même portée que ce dernier article » (voy. à ce sujet le commentaire de l'art. 52 par A. Bailleux dans cet ouvrage). Cette « clause

(1) Cour EDH, décision du 17 mars 2009, *Ould Dah c. France*, req. n° 13113/03.

(2) CIJ, arrêt du 20 juillet 2012, affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, § 100.

de renvoi » nous dirige notamment vers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, dont les arrêts font autorité dans la matière. Mais il ne faut pas oublier d'autres sources de jurisprudence en matière de torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ces sources – tels le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, les organes régionaux de l'Amérique et l'Afrique, et les diverses cours constitutionnelles – appliquent des dispositions semblables mais pas nécessairement identiques en la matière.

3. Il est peut-être à regretter que les rédacteurs de la Charte n'aient pas fait d'effort pour réconcilier la disposition sur la torture avec d'autres normes internationales applicables en l'espèce, et dont la pertinence pour les États membres de l'Union est incontestable, par exemple l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La référence aux traitements « cruels » ne se trouve pas dans la version européenne, rédigée au sein du Conseil de l'Europe en 1949 et 1950, et ce malgré la présence de cette expression non seulement dans la Déclaration universelle et dans le projet du Pacte international adopté par la Commission des droits de l'homme en 1949, mais aussi dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. La raison pour laquelle les auteurs de la Convention européenne ont supprimé le mot « cruels » demeure obscure (3). Les rédacteurs de ces normes ont fait face au défi de tracer une ligne de démarcation entre peines ou traitements jugés nécessaires ou légitimes, par exemple dans la répression de la criminalité, et ceux manifestement inadmissibles. À cette fin, on s'est contenté d'employer les adjectifs « inhumains » et « dégradants ».

4. Néanmoins, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a ajouté la notion de « traitements cruels » dans l'application de l'article 3 à des cas concrets (4). En toute hypothèse, ces divergences terminologiques entre le modèle européen et celui des autres systèmes de protection des droits de l'homme et du droit humanitaire ne semblent pas faire l'objet de développements jurisprudentiels significatifs, la distinction importante étant celle entre « torture » et « peines ou traitements », qu'ils soient cruels, inhumains ou dégradants.

(3) W. SCHABAS, *The European Convention on Human Rights : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 167-168, 180.

(4) Cour EDH (GC), arrêt du 28 juillet 1999, *Selmouni c. France*, req. n° 25803/94, § 96 ; Cour EDH, arrêt du 15 mai 2008, *Dedovski e.a. c. Russie*, req. n° 7178/03, § 84.

5. À l'instar de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la réaction aux atrocités du régime nazi fut la motivation principale de la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans la Convention européenne des droits de l'homme. Afin de souligner ce lien, l'article 7 du Pacte international ajoute la phrase suivante à sa disposition sur la torture : « En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son consentement à une expérience médicale ou scientifique ». Une référence semblable avait été proposée lors de la rédaction de la Convention européenne des droits de l'homme.

6. L'interdiction de la torture constitue « une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (5). L'article 52 de la Charte des droits fondamentaux autorise la limitation des droits fondamentaux, sans préciser que certains droits sont intangibles et ne sont pas susceptibles d'exceptions. À ce titre, il contraste avec la Convention européenne des droits de l'homme, où certains droits sont assujettis et à la restriction et à la dérogation. Mais l'article 52 affirme également que lorsque la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention, le sens et la portée de ces droits sont les mêmes que ceux que leur confère la Convention (voy., à ce sujet, le commentaire de l'art. 52 par S. Van Drooghenbroeck et C. Rizcallah dans cet ouvrage). Par conséquent, l'interdiction de la torture ne souffre ni dérogation ni exception. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime » (6).

I. – LA PORTÉE DE LA DISPOSITION

7. Dans une des premières affaires d'interprétation de l'article 3 de la Convention européenne, la Cour européenne des droits de l'homme a insisté sur la notion du seuil de gravité permettant l'application de l'article 3. Seuls des traitements manifestant un minimum d'intensité de souffrances, et dépassant de simples « brutalités », violent l'article 3. Selon la Cour, « pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais

(5) Cour EDH, arrêt du 13 décembre 2012, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, req. n° 39630/09, § 195.

(6) Cour EDH, arrêt du 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, req. n° 23380/09, § 81.

traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence (...) » (7). Cette appréciation « dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime » (8). Il faut aussi tenir compte du « but dans lequel le traitement a été infligé ainsi que l'intention ou la motivation qui l'ont inspiré » et du « contexte dans lequel le traitement a été infligé, telle une atmosphère de vive tension et à forte charge émotionnelle » (9).

8. Par conséquent, « il existe des violences qui, bien que condamnables selon la morale et très généralement aussi selon le droit interne des États contractants, ne relèvent pas » de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (10). En revanche, de tels cas peuvent constituer une violation du droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux (voy. à ce sujet le commentaire de l'art. 8 par R. Tinière dans cet ouvrage). Dans une affaire où le requérant a rencontré des obstacles en essayant d'obtenir une conversion sexuelle, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu « les sentiments de détresse et de frustration allégués par le requérant » mais elle a conclu que les faits en cause n'ont pas démontré « des circonstances d'une gravité propre à les mettre sur le même pied que celles, exceptionnelles et mettant en danger la vie des requérants » constatées dans d'autres affaires où l'article 3 avait été invoqué avec succès (11). Elle est arrivée à la même conclusion lorsqu'une requérante était menacée de poursuites pénales si elle portait le voile intégral dans l'espace public (12).

9. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants impose sur l'État un devoir de faire enquête lorsqu'il y a des allégations sérieuses de violation de la norme, peu importe l'identité de l'auteur. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, il existe « une obligation continue d'effectuer une enquête effective, indépendante et impartiale de nature à mener à la punition des responsables. Cette enquête ne devrait pas nécessairement aboutir

(7) Cour EDH, arrêt du 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, req. n° 5310/71, § 162.

(8) Cour EDH, arrêt du 16 décembre 2010, *A., B. et C. c. Irlande*, req. n° 25579/05, § 164 ; Cour EDH, arrêt du 8 avril 2010, *Lotarev c. Ukraine*, req. n° 29447/04, § 79.

(9) Cour EDH, arrêt du 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, req. n° 23380/09, § 86.

(10) Cour EDH, arrêt du 28 septembre 2015, *Bouyid c. Belgique*, req. n° 23380/09, § 56.

(11) Cour EDH, arrêt du 11 septembre 2007, *L. c. Lituanie*, req. n° 27527/03, § 47.

(12) Cour EDH (GC), arrêt du 1^{er} juillet 2014, *S.A.S. c. France*, req. n° 43835/11, §§ 69-71.

à une sanction particulière, mais elle impliquerait une obligation pour l'État d'examiner au fond les griefs du requérant » (13).

A. – Torture

10. Pour la Cour européenne des droits de l'homme, avant d'être qualifiés de torture, les actes imputés doivent être « des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances » (14). Selon la Cour, la distinction entre la torture et les traitements inhumains et dégradants « paraît avoir été consacrée par la Convention pour marquer d'une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances » (15). En faisant référence à l'article 1 de la Convention contre la torture, la Cour a insisté sur l'idée de la sévérité du traitement, en déterminant quels cas doivent être qualifiés de torture (16).

11. Interprétant la Convention européenne comme un instrument évolutif, selon une jurisprudence bien établie, la Cour a déclaré, dans une affaire de 1999, « que certains actes autrefois qualifiés de "traitements inhumains et dégradants", et non de "torture", pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (17).

12. Un élément intentionnel semble également devoir être ajouté, par interprétation, au texte de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Cet aspect de la définition de la torture est explicite dans l'article 1 de la Convention contre la torture. S'inspirant de la Convention, certains textes récents – dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale – insistent sur cet élément d'« intention » dans leur définition de la torture : « le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de

(13) Cour EDH, arrêt du 5 juillet 2016, *Jeronovičs c. Lettonie*, req. n° 44898/10, § 188.

(14) Cour EDH, arrêt du 18 janvier 1978, *Irlande c. Royaume-Uni*, req. n° 5310/71, § 167.

(15) Cour EDH, arrêt du 15 mai 2008, *Dedovski e.a. c. Russie*, req. n° 7178/03, § 84.

(16) Cour EDH (GC), arrêt du 28 juillet 1999, *Selmouni c. France*, req. n° 25803/94, §§ 96-106.

(17) Cour EDH (GC), arrêt du 28 juillet 1999, *Selmouni c. France*, req. n° 25803/94, § 101.

sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles » (Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7, § 2, litt. e). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « [o]utre la gravité des traitements, la notion de torture suppose un élément intentionnel, reconnu dans la Convention des Nations unies contre la torture » (18).

B. – Traitements inhumains ou dégradants

13. Des actes qui n'atteignent pas la gravité requise pour être qualifiés de torture peuvent néanmoins tomber sous l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux dans la mesure où ils sont susceptibles de provoquer chez la victime « des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique » (19). Ainsi, la jurisprudence des organes de la Convention européenne a reconnu des violations de l'article 3 dans des cas d'utilisation occasionnelle de la violence accompagnée d'abus racistes, mais a hésité, jusqu'à l'arrêt *Tomasi* du 27 août 1992, avant de qualifier des actes relativement communs et banals de brutalité policière de « traitements inhumains et dégradants » (20).

14. On a jugé qu'un traitement était « inhumain » lorsqu'il était prémédité ou prolongé (21). Selon la Cour européenne, une menace de torturer utilisée comme technique d'interrogatoire, même si la torture n'a pas été imposée, peut constituer un traitement inhumain (22). Afin de déterminer si un traitement doit être qualifié de « dégradant », la Cour européenne examine « s'il humilie ou avilit un individu, s'il témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue » (23).

15. En déterminant qu'un acte est suffisamment grave pour être jugé inhumain ou dégradant, on peut tenir compte de facteurs aggravants, tels la discrimination raciale (24). Mais la discrimination en tant

(18) Cour EDH, arrêt du 13 décembre 2012, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, req. n° 39630/09, § 197.

(19) Cour EDH (GC), arrêt du 17 juillet 2014, *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, req. n°s 32541/08 et 43441/08, § 115 ; Cour EDH (GC), arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, req. n° 30696/09, § 220.

(20) Cour EDH, arrêt du 27 août 1992, *Tomasi c. France*, req. n° 12850/87.

(21) Cour EDH (GC), arrêt du 19 février 2009, *A. e.a. c. Royaume-Uni*, req. n° 3455/05, § 127.

(22) Cour EDH (GC), arrêt du 1 juin 2010, *Gäfgen c. Germany*, req. n° 22978/05, § 70.

(23) Cour EDH, arrêt du 22 avril 2002, *Pretty c. Royaume-Uni*, req. n° 2346/02, § 52.

(24) Cour EDH, arrêt du 12 juillet 2005, *Moldovan e.a. c. Roumanie (n° 2)*, req. n°s 41138/98 et 64320/01, § 111 ; Cour EDH, arrêt du 15 juin 2010, *S.H. c. Royaume-Uni*, req. n° 19956/06, § 70.

que telle peut aussi constituer un traitement inhumain ou dégradant. Faisant référence à la jurisprudence de la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne a affirmé « qu'une importance particulière devait être attachée à la discrimination fondée sur la race et que le fait d'imposer publiquement à un groupe de personnes un régime particulier fondé sur la race pouvait, dans certaines circonstances, constituer une forme spéciale d'atteinte à la dignité humaine » (25).

16. Un autre cas de figure important a trait aux conditions de détention. Pour la Cour européenne, l'État doit « s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention » (26). Il y a des responsabilités particulières concernant l'administration des soins médicaux requis par des détenus, et lorsqu'un détenu est atteint de problèmes psychiatriques. Selon la Cour européenne, « la situation d'infériorité et d'impuissance qui caractérise les patients internés dans les hôpitaux psychiatriques appelle une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la Convention » (27).

17. Des traitements inhumains ou dégradants peuvent être la conséquence de traitements médicaux, surtout s'ils sont contre la volonté de la personne concernée. Toutefois, selon la Cour européenne « [u]ne mesure dictée par une nécessité thérapeutique du point de vue des conceptions médicales établies ne saurait en principe passer pour inhumaine ou dégradante » (28). La Cour a donné comme exemple l'alimentation de force visant à sauver la vie d'un détenu qui refuse délibérément de s'alimenter.

C. – Peines inhumaines ou dégradantes

18. En règle générale, la jurisprudence n'a que rarement fait une distinction entre « peines » et « traitements ». Pourtant, la référence aux « peines » semble autoriser un contrôle des normes de droit pénal en matière de sanction. Dans l'affaire *Soering*, la Cour européenne a

(25) Cour EDH, arrêt du 10 mai 2001, *Chypre c. Turquie*, req. n° 25781/94, § 306.

(26) Cour EDH, arrêt du 23 février 2016, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, req. n° 11138/10, § 178.

(27) Cour EDH, arrêt du 6 septembre 2016, *W.D. c. Belgique*, req. n° 73548/13, § 115.

(28) Cour EDH (GC), arrêt du 11 juillet 2006, *Jalloh c. Allemagne*, req. n° 54810/00, § 69.

refusé d'examiner la conformité de la peine de mort avec l'interdiction des « peines inhumaines ou dégradantes » parce que cette peine était – à l'époque – reconnue par l'article 2 de la Convention (29). Cette difficulté est évitée, et en même temps réglée, par l'article 2, paragraphe 2, et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux (voy., à ce sujet, les commentaires respectivement de F. Tulkens et J. Jaumotte dans cet ouvrage) qui interdisent la peine de mort ainsi que l'éloignement, l'expulsion ou l'extradition d'une personne pouvant déboucher dans des peines ou traitements inhumains ou dégradants. En toute évidence, la jurisprudence récente de la Cour européenne confirme que le principe établi dans l'affaire *Soering* n'est plus suivi (30). Selon la Grande chambre de la Cour de Justice, « dans la mesure où l'autorité compétente de l'État membre requis dispose d'éléments attestant d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant des personnes dans l'État tiers requérant, elle est tenue d'apprécier l'existence de ce risque lorsqu'elle doit décider de l'extradition d'une personne vers cet État » (31).

19. Certains États européens ne permettent pas des peines d'emprisonnement à perpétuité, mais cette possibilité demeure possible dans la majorité des États membres, même s'il est relativement rare que cette peine soit purgée complètement. En faisant référence à un jugement célèbre de la Cour constitutionnelle d'Allemagne, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que l'imposition d'une peine à perpétuité sans aucune possibilité de libération était contraire à la dignité humaine et, par conséquent, à l'article 3 de la Convention (32). Selon la juge Power-Forde, dans son opinion concordante, « [c]eux qui commettent les actes les plus odieux et les plus extrêmes et infligent à autrui des souffrances indescriptibles conservent néanmoins leur humanité fondamentale et portent en eux la capacité de changer. Aussi longues et méritées leurs peines d'emprisonnement puissent-elles être, ils conservent l'espoir que, un jour, ils pourront se racheter pour les méfaits qu'ils ont commis. Ils ne devraient pas être entièrement privés d'un tel espoir. Les empêcher de nourrir cet espoir reviendrait à nier un aspect fondamental de leur humanité et, ainsi, serait dégradant ».

(29) Cour EDH, arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, req. n° 14038/88.

(30) Cour EDH, arrêt du 24 juillet 2014, *Al Nashiri c. Pologne*, req. n° 28761/11, §§ 578-579.

(31) CJUE, 6 septembre 2016, *Petruhhin c. Lettonie*, aff. C-182/15, ECLI:EU:C:2016:630, § 57. Aussi, CJUE, 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, aff. jtes C-404/15 et C-659/15 PPU, ECLI:EU:C:2016:198, § 104.

(32) Cour EDH, arrêt du 9 juillet 2013, *Vinter e.a. c. Royaume-Uni*, req. n°s 66069/09, 130/10 et 3896/10.

II. – DIFFICULTÉS D'APPLICATION DE L'INTERDICTION

A. – *Obligations positives*

20. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants comporte une dimension positive. L'État peut être tenu responsable pour une violation même si l'auteur des mauvais traitements n'est pas un employé ou fonctionnaire, mais un individu, par exemple un autre détenu dans un centre de détention. Cette dimension positive du droit a été reconnue dans des circonstances telles l'imposition des peines corporelles par le beau-père d'un enfant⁽³³⁾ et la protection d'enfants abusés par leurs parents. Selon la Cour, l'État doit « prendre des mesures propres à empêcher que lesdites personnes ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers (...). Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance »⁽³⁴⁾. Au sujet de la violence domestique, la Cour a expliqué qu'elle soulève des problèmes particuliers : « Il s'agit là d'un problème général commun à tous les États membres, qui n'apparaît pas toujours au grand jour car il s'inscrit fréquemment dans le cadre de rapports personnels ou de cercles restreints, et qui ne concerne pas exclusivement les femmes. Les hommes peuvent eux aussi faire l'objet de violences domestiques, ainsi que les enfants, qui en sont souvent directement ou indirectement victimes »⁽³⁵⁾.

B. – *Portée territoriale*

21. Si depuis un certain temps les cas les plus flagrants de torture ne se rencontrent plus en Europe⁽³⁶⁾, il n'en demeure pas moins que les autorités européennes peuvent participer indirectement dans des violations en cas d'extradition, d'expulsion ou de refoulement. Dans un des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme parmi les plus

(33) Cour EDH, arrêt du 23 septembre 1998, *A. c. Royaume-Uni*, req. n° 25599/94.

(34) Cour EDH (GC), arrêt du 10 décembre 2001, *Z e.a. c. Royaume-Uni*, req. n° 29392/95, § 73.

(35) Cour EDH, arrêt du 9 juin 2009, *Opuz c. Turquie*, req. n° 33401/02, § 132.

(36) On mentionnera toutefois, à ce titre, les jugements du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans des affaires de torture : TPIY, 12 juin 2002, *Kunarac, Kovač et Vuković* ; 15 mars 2002, *Krnjelac* ; 10 décembre 1998, *Furundžija*.

importants, l'affaire *Soering c. Royaume-Uni*, on a jugé que l'expulsion vers un État où la personne frappée par la demande d'extradition serait soumise à des traitements inhumains ou dégradants, en l'occurrence le syndrome du « couloir de la mort » aux États-Unis, constituait une violation de l'article 3 de la Convention (37).

22. Cette question est également soulevée à l'intérieur de l'Union européenne dans des affaires de mise en œuvre de la Convention de Dublin et de la réglementation européenne correspondante. Ces instruments, qui établissent une politique européenne commune pour le traitement des demandes d'asile, imposent le transfert du revendicateur d'asile vers le premier État d'entrée où la demande était recevable. Se fondant sur l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en fonction des conditions de vie dans l'État responsable devait s'opposer au transfert « Dublin ». Selon la Cour, en effet, « [l']article 4 de la charte doit être interprété en ce sens qu'il incombe aux États membres, en ce compris les juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'«État membre responsable» au sens du règlement n° 343/2003 lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition » (38).

23. La Cour européenne des droits de l'homme a suivi cet arrêt de la Cour de justice (39). Toutefois, les deux cours ne semblent pas partager la même vision des choses. Pour renverser la présomption de conformité aux droits fondamentaux par l'État responsable, l'arrêt *NS c. Royaume-Uni* requiert l'existence de « défaillances systémiques » alors que la Cour européenne des droits de l'homme requiert un test individualisé. La jurisprudence de la Cour de justice a été codifiée dans le règlement Dublin III, 604/2013 (art. 3 du règlement).

(37) Cour EDH, arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*, req. n° 14038/88.

(38) CJUE, 21 décembre 2011, *N.S. e.a. c. Royaume-Uni*, aff. jtes C-411/10 et C-493/10, ECLI:EU:C:2011:865, § 106.

(39) Cour EDH (GC), arrêt du 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Switzerland*, req. n° 29217/12, § 122.